DÉCISION (UE, Euratom) 2019/1419 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 26 mars 2019

sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2017, section III — Commission

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017 ([1]),

— vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2017 (COM(2018) 521 – C8-0318/2018) ([2]),

— vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2016 (COM(2018) 545) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne,

— vu le rapport annuel 2017 de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE (COM(2018) 457),

— vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2017 (COM(2018) 661) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2018) 429),

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2017, accompagné des réponses des institutions ([3]), et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,

— vu la déclaration d'assurance ([4]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2017 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 12 février 2019 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2017 (05824/2019 – C8-0053/2019),

— vu la recommandation du Conseil du 12 février 2019 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2017 (05826/2019 – C8-0054/2019),

— vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil ([5]), et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([6]), et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

— vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ([7]), et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,

([1]) JO L 51 du 28.2.2017, p. 1.
([2]) JO C 348 du 28.9.2018, p. 1.
([3]) JO C 357 du 4.10.2018, p. 1.
([4]) JO C 357 du 4.10.2018, p. 9.
([5]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([6]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([7]) JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

— vu l'article 93 et l'annexe IV de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0110/2019),

1. approuve la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2017;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017, section III — Commission et agences exécutives, ainsi que dans sa résolution du 26 mars 2019 sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge à la Commission pour l'exercice 2017 ([8]);

3. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président — Antonio TAJANI

Le secrétaire général — Klaus WELLE

([8]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0243 (voir page 59 du présent Journal officiel).